

GE_GERICHTE ATAS/791/2021 vom 3. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_791_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/791/2021 du 3 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/791/2021 del 3 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision d'inaptitude au placement de la recourante pour la période du 17 mars au 16 juin 2020, étant relevé que la période du 17 février au 16 mars 2020 n'est plus litigieuse.

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que - dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 consid. 3 et 4; ATF 144 V 195 consid. 4; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) - par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du A/8/2021 - 8/13 - droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI / IC). b. Le droit à l'indemnité de chômage est donc notamment subordonné à la condition du domicile en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI) ; ladite prestation n'est en principe pas exportable (ATAS/528/2019 du 6 juin 2019 consid. 4b). Le critère du domicile au sens du droit civil (art. 23ss du Code civil suisse du 10 décembre

1907 - CC - RS 210) ou de la LPGA (art. 13 LPGA) ne s'applique pas dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 125 V 469 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 ; 8C_270/2007 du

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; ATF 115 V 143 consid. 8c).

E. 8

En l'espèce, l'intimé considère, dans sa décision du 5 juin 2020, que la recourante est inapte au placement du 17 mars au 16 juin 2020, au motif que, séjournant en France, elle n'était pas en mesure de donner suite aux sollicitations de l'ORP, ni d'accepter un emploi convenable ou suivre une mesure du marché du travail. Dans la décision sur opposition, l'intimé admet que la recourante a poursuivi ses RPE depuis l'étranger et qu'elle était en mesure de participer à un entretien d'embauche,

A/8/2021 - 11/13 - au vu des moyens de communication actuels, mais estime qu'elle s'est tout de même retirée du marché du travail pour se rendre à l'étranger et disposer de son temps autrement, qu'elle a volontairement caché à l'autorité son départ à l'étranger et qu'elle n'était pas disponible pour accepter un emploi ou suivre une mesure du marché du travail. Enfin, lors de l'audience de comparution personnelle, l'intimé a indiqué que tout assuré qui séjourne une période à l'étranger est déclaré inapte au placement, même s'il continue de faire des RPE. Quant à la recourante, elle fait valoir qu'elle a continué d'effectuer des RPE régulièrement depuis la France, même durant la période où l'intimé ne l'exigeait pas, qu'elle était prête à participer à des mesures d'intégration et à accepter un emploi, de sorte qu'elle ne s'était pas retirée du marché du travail.

E. 9

La chambre de céans constate que le séjour à l'étranger de la recourante a été motivé par la survenance de la pandémie en mars 2020, ce qui n'est pas contesté par l'intimé, et a pris fin trois mois plus tard. Ce séjour, temporaire, a été justifié par des circonstances exceptionnelles et imprévisibles – lesquelles ont notamment entraîné la fermeture de l'école fréquentée par les enfants de la recourante – ainsi que par le souhait de la recourante d'échapper à un confinement familial difficile dans un appartement. Ce séjour ne saurait, en particulier, remettre en cause le domicile et la résidence genevois de la recourante, ce d'autant que celle-ci n'a pas transféré le centre de ses relations personnelles en France. L'intimé qui ne prétend d'ailleurs pas que la recourante a résidé en France, durant la période litigieuse, au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LACI précité, ne saurait, comme il l'a

indiqué lors de l'audience de comparution personnelle des parties, considérer que le seul fait d'avoir séjourné en France durant trois mois entraîne l'inaptitude au placement de la recourante, étant rappelé qu'un séjour permanent et ininterrompu en Suisse n'est pas exigé pour admettre qu'un assuré réside en Suisse. La position de l'intimé n'est, à cet égard, pas explicite et semble être plutôt fondée sur la considération que la recourante, en partant en France, se serait retirée du marché du travail ; cet avis n'est cependant pas motivé et est contredit par les pièces du dossier, lesquelles démontrent que la recourante a continué d'effectuer régulièrement des RPE après son départ en France, tout comme elle a déclaré que, résidant à huit heures de voiture du canton de Genève, elle était en mesure de revenir pour suivre une éventuelle mesure proposée par l'intimé ou débiter un emploi. L'intimé admet par ailleurs que la recourante était en mesure de participer à un entretien d'embauche et celle-ci a participé aux entretiens de conseil téléphoniques des 7 mai et 8 juin 2020. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la recourante aurait disposé de son temps autrement en se rendant délibérément à l'étranger (Bulletin LACI B 228 op. cit.). S'agissant des formulaires de RPE, ceux qui ont été envoyés à l'intimé entre mars et juin 2020 contiennent des RPE effectivement réalisées par la recourante, ce qui n'est pas contesté par l'intimé. La recourante a, à cet égard, communiqué à la

A/8/2021 - 12/13 - chambre de céans plusieurs mails et messages échangés avec des employeurs potentiels ou avec des personnes faisant partie de son réseau entre le 2 avril et le 16 juin 2020. L'intimé reproche cependant à la recourante d'avoir mentionné une visite personnelle au Crédit Suisse en date du 3 juin 2020 sur le formulaire de RPE de juin 2020, laquelle n'avait pas pu avoir lieu, la recourante étant en France jusqu'au 16 juin 2020. Ce formulaire, intercepté lors d'un contrôle de l'AFD, n'a cependant jamais été envoyé par la recourante à l'intimé, de sorte qu'on ne peut reprocher à la recourante d'avoir communiqué à ce dernier une RPE erronée. Partant, il convient de constater que la recourante, dès son départ en France, a effectué des RPE correspondant aux exigences de l'intimé, a répondu aux deux entretiens de conseil de mai et juin 2020, était disponible pour tout entretien d'embauche ou pour suivre une mesure relative au marché du travail, de sorte que, contrairement à l'avis de l'intimé, on ne saurait, au degré de vraisemblance prépondérante, considérer que la recourante s'est pendant la période litigieuse retirée du marché du travail. Le cas d'espèce diffère ainsi de celui jugé par la chambre de céans le 22 février 2021 (ATAS/134/2021), dans lequel l'assurée, qui avait quitté la Suisse pour le Kosovo au début de la pandémie, avait renoncé à effectuer des RPE depuis l'étranger, de sorte que son inaptitude au placement avait été confirmée. En revanche, il peut être reproché à la recourante de ne pas avoir respecté les instructions de l'intimé, en renonçant, volontairement, à informer celui-ci de son déplacement en France. La violation des instructions de l'intimé, par le défaut d'annonce de son départ pour la France, ne peut cependant, à elle seule, entraîner une décision d'inaptitude au placement.

E. 10

Au demeurant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

E. 11

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée à la recourante - laquelle a été représentée par une avocate - à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

A/8/2021 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.